

MÉMENTO PRATIQUE

Version
N° 4

19/09/2019

Les principales obligations légales et réglementaires pour les exploitants d'établissement d'activités physiques et sportives (EAPS).

En tant qu'établissement d'APS, **une école de kite est soumise à plusieurs obligations** propres à différentes administrations (DDCS, DDCCRF, affaires maritimes...).

▪ OBLIGATIONS D'HONORABILITÉ

Article L322-1 du code du sport.

Nul ne peut exploiter soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives **s'il a fait l'objet d'une condamnation** prévue à [l'article L. 212-9](#).

▪ OBLIGATIONS D'ASSURANCE

Articles L321-1 à L321-9 du code du sport.

Les établissements d'APS (associations, sociétés...) doivent souscrire pour l'exercice de leur activité **des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport.**

Les établissements d'APS (EAPS) sont tenus **d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels** auxquels la pratique sportive peut les exposer.

▪ ORGANISATION DES SECOURS

Article R322-4 du code du sport.

Tout EAPS doit disposer d'un **tableau d'organisation des secours** sur lequel sont affichés les numéros de téléphone et adresses des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence (SAMU, pompiers, etc.). Il doit également disposer d'un **moyen de communication** pour appeler les services de secours. Une trousse de secours pour les premiers soins doit également être prévue afin d'apporter les premiers soins en cas d'accident.

▪ OBLIGATIONS D'AFFICHAGE ET D'INFORMATION

Article R322-5 du code du sport.

Tout EAPS doit également prévoir **un tableau d'affichage visible de tous** comprenant une copie :

- des diplômes ou autres qualifications ainsi que la carte professionnelle de chaque personne enseignant, encadrant, animant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération au sein de l'établissement ;
- de l'attestation de stagiaire dans le cadre de la préparation d'un diplôme permettant d'enseigner, encadrer ou animer une activité physique ou sportive ou d'entraîner ses pratiquants ;

- des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité applicables à l'établissement ;
- de l'attestation du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'établissement, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants de l'activité physique et sportive ;

▪ OBLIGATIONS D'INFORMATION D'ACCIDENT GRAVE

Article R322-6 du code du sport.

L'exploitant d'un EAPS est tenu **d'informer le préfet de tout accident grave**. Il en est de même de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants. Il faut ici comprendre toute situation de « presque accident » potentiellement dangereuse mais qui n'a pas donné lieu à un accident ayant entraîné des dommages corporels.

▪ OBLIGATIONS DE CERTIFICAT MÉDICAL

Articles L231-2 à L231-3 du code du sport et décret n°2016-1157 du 24 août 2016.

La loi de modernisation de notre système de santé (loi 2016-41 du 26 janvier 2016) a récemment fait évoluer les dispositions relatives au certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive. Ainsi, à compter du 1er septembre 2016, **l'obtention d'une première licence est subordonnée à la présentation d'un certificat médical** datant de moins d'un an attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée. Les modalités de renouvellement de la licence, et notamment la fréquence à laquelle un nouveau certificat est exigé, sont fixées par décret. **A partir du 1er juillet 2017, lorsqu'un certificat médical n'est pas exigé, le renouvellement est subordonné à l'attestation par le sportif d'avoir répondu par la négative à chacune des rubriques d'un questionnaire de santé.**

Une fiche relative certificat médical et ses dispositions applicables à la FFVL présente l'ensembles des spécificités pour chacun des disciplines.

▪ OBLIGATIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES NAVIRES

Article 240-2.11 paru au journal officiel du 12 mai 2019 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ("division 240").

• Définition "planche aérotractée" (kitesurf)

"Quelle que soit la longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique et dont la propulsion est assurée par une aile aérotractrice.

• Limite de navigation

Les planches à voile, les planches aérotractées et les planches nautiques à moteur effectuent une navigation **exclusivement diurne à une distance d'un abri* n'excédant pas 2 milles (3724m).**

*Abri : « endroit de la côte où tout engin, embarcation ou navire et son équipage peuvent se mettre en sécurité en mouillant, atterrissant ou accostant et en repartir sans assistance. Cette notion tient compte des conditions météorologiques du moment ainsi que des caractéristiques de l'engin, de l'embarcation ou du navire".

- **Nouveautés 2019 : marquage de son matériel**

Les planches aérotractées comportent un identifiant de la personne, physique ou morale, qui en est le propriétaire et permettant de la contacter. Cet identifiant, en caractères d'un centimètre minimum de hauteur, doit être inscrit sur la voile ou sur un support qui en est solidaire. Il doit être **constitué soit par le nom soit par les coordonnées téléphoniques ou électroniques du propriétaire ou par plusieurs de ces identifiants (marquage à positionner de préférence sur le bord d'attaque de l'aile).**

- **Matériel obligatoire**

A partir de 300 m d'un abri, ils doivent porter en permanence le matériel d'armement et de sécurité basique ainsi constitué :

- une **aide à la flottabilité** d'une capacité minimale de 50 N ou une combinaison humide en néoprène ou sèche assurant au minimum une protection du torse et de l'abdomen, une flottabilité positive et une protection thermique ;

- un **moyen de repérage lumineux individuel**. Il doit être étanche et avoir une autonomie d'au moins 6 heures. Il peut être de type lampe flash, lampe torche ou cyalume.

Par conséquent, jusqu'à 300m du rivage aucun matériel d'armement et de sécurité n'est requis. A noter enfin qu'il est fortement recommandé de disposer d'un coupe ligne ou couteau porté individuellement.

- **Règles de navigation et RIPAM**

Dans la "division 240", il est conjointement rappelé la nécessité d'appliquer pour les articles qui nous concernent le **règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM)**.

Les **règles de navigation édictées par la FFVL** sont une déclinaison de ce règlement international.

- **OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ DES PRODUITS ET DES SERVICES**

Article L421-1 à L421-7 du code de la consommation.

Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, **présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.**

Les producteurs et les distributeurs prennent toute mesure utile pour **contribuer au respect de l'ensemble des obligations de sécurité.**

*Il est à noter que cet article L.421-3 institue une obligation générale de sécurité des produits et services à la charge des professionnels. **Cela signifie que les professionnels, responsables de la première mise en circulation sur le marché d'un produit ou d'un service (producteurs, fabricants, importateurs, distributeurs...) sont tenus de vérifier que celui-ci est conforme non seulement aux prescriptions en matière de sécurité le concernant spécifiquement mais plus généralement à l'exigence de sécurité à laquelle les consommateurs sont légitimement en droit de s'attendre dans l'utilisation d'un produit ou dans l'exécution d'une prestation de service dans des conditions normales ou prévisibles.***

*En ce sens, **la norme NF S52-503** relative aux exigences de sécurité en kite n'a pas de caractère obligatoire mais sert de référentiel pour l'administration et les professionnels pour apprécier la conformité des systèmes de sécurité et « largeurs » à l'obligation générale de sécurité définie à l'article L.421-3 du code de la consommation.*

▪ OBLIGATIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Article R 322-27 à R322-38 du code du sport.

Les casques et les gilets de sécurité susceptibles d'être utilisés pour la pratique des glisses aérotractées nautiques sont **soumis à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle (EPI)**. À l'achat, comme à l'utilisation, il est nécessaire de vérifier que ces équipements répondent bien aux attentes réglementaires correspondant à l'activité visée.

◦ **Les casques**

Pour être mis sur le marché, le casque doit être :

- **conforme** aux dispositions du code du sport, en particulier aux exigences essentielles de santé et de sécurité le concernant ;
- **adapté à la discipline pratiquée**.

Des normes donnant présomption de conformité aux exigences de sécurité ont été élaborées par type de casque. Elles sont destinées à faciliter pour le fabricant le respect de la conformité de son produit aux dispositions du code du sport et sa sécurité et à attester de leur sécurité. Elles servent également de référentiels aux services de contrôle.

Le casque doit être accompagné de mentions obligatoires au titre du code du sport et/ou de la norme :

- **marquage CE**
- nom et marque d'identification du fabricant
- numéro de la norme
- taille ou gamme de taille en cm
- (tour de tête, en cm) et poids (en gr)
- année et mois (ou trimestre) de fabrication
- type de casque

◦ **Les équipements individuels de flottabilité**

Les équipements individuels de flottabilité (gilets d'aide à la flottabilité et gilets de sauvetage) doivent être conformes à la directive sur les équipements individuels de prévention de la noyade en présentant un marquage CE (« division 240 »).

Deux normes sont susceptibles de concerner les activités de glisses aérotractées nautiques. Il est donc essentiel de respecter ces normes et **d'utiliser des équipements individuels de sécurité marqués CE**. Elles s'appliquent à la vente des équipements et à leur location payante (ou mise à disposition) :

1) La norme NF/EN/ISO 12402-5 : exigences de sécurité des gilets d'aide à la flottabilité (50N):

Flottabilité minimale requise

Poids de l'utilisateur	30 à 40 kg	40 à 50 kg	50 à 60kg	60 à 70 kg	Plus de 70 kg
Flottabilité minimale	35 N	40 N	40 N	45 N	50 N

2) La norme NF/EN/ISO 12402-4 : exigences de sécurité des **gilets de sauvetage (100 N)**

Flottabilité minimale requise

Poids de l'utilisateur	Jusqu'à 20 kg	20 à 30 kg	30 à 40 kg	40 à 50 kg	50 à 60 kg	60 à 70 kg	Plus de 70 kg
Flottabilité minimale	30 N	40 N	50 N	60 N	70 N	80 N	100 N

La réglementation (décret n°2009-890 codifié dans le code du sport et dans l'arrêté du 16 février 2010 pris pour l'application du précédent décret) impose de **tenir à jour une fiche de gestion** pour chacun des équipements de protection individuelle (casques et gilets) que le club ou l'école propose à la location ou qu'il met à la disposition des pratiquants. Il est vivement conseillé de faire également figurer dans cette fiche les autres équipements destinés à la sécurité du pratiquant. Le club ou l'école doit être en mesure de communiquer ces fiches de gestion ainsi que les notices des fabricants à l'utilisateur et aux agents en charge du contrôle.

■ MESURES ADMINISTRATIVES ET SANCTIONS PÉNALES

Articles L. 322-5, L. 212-8, L. 321-8, L. 322-4 et L. 111-3 du code du sport.

Un EAPS qui ne respecterait pas les garanties d'hygiène et de sécurité requises, qui ne répondrait pas aux exigences légales en matière d'assurance, qui emploierait des personnes non qualifiées pour enseigner contre rémunération ou encore qui présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ou exposerait ceux-ci à des produits dopants s'expose à des mesures administratives.

L'autorité administrative compétente peut s'opposer à l'ouverture ou procéder à la fermeture, temporaire ou définitive, d'un établissement qui ne respecterait pas ces garanties. Plusieurs sanctions pénales sont également prévues dans le code du sport en lien avec l'exploitation défectueuse d'un EAPS.

Les principales obligations réglementaires pour les éducateurs sportifs.

▪ OBLIGATIONS DE QUALIFICATION

Articles L212-1 à L212-8 du code du sport.

L'exploitant de l'école (par exemple le DTE) doit s'assurer que les personnes qu'il emploie ont la qualification requise pour encadrer les activités sportives concernées.

Le kite est une activité à environnement spécifique, seule la détention d'un diplôme permet son exercice.

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour toute personne :

- d'exercer contre rémunération les fonctions de professeur, moniteur, entraîneur d'une activité physique et sportive sans la qualification requise,
- d'employer une personne qui n'a pas la qualification requise.

▪ OBLIGATIONS DE DÉCLARATION D'ACTIVITÉ

Articles L212-11 et L212-12 du code du sport

Les personnes exerçant contre rémunération des APS déclarent leur activité à l'autorité administrative (Direction Départementale de la Cohésion Sociale - DDCS).

Cette déclaration s'effectue auprès de la DDCS du département où se réalise l'activité. Dans le cas d'un exercice sur plusieurs départements, la déclaration s'effectue dans le département de l'exercice principal.

Cette déclaration est renouvelée tous les 5 ans et donne lieu à la délivrance d'une carte professionnelle.

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'exercer sans s'être préalablement déclaré.